

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 24 octobre 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Eric LE DISSÈS - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christophe AMALRIC représenté par Roland GIBERTI - Martine CESARI représentée par Danièle GARCIA.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Maryse JOISSAINS MASINI.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

VOI 003-7014/19/BM

**■ Approbation d'un protocole transactionnel avec le groupement Archipole - Sp2i - Richier - Delernias concernant la réalisation du cimetière intercommunal de Ceyreste
MET 19/12546/BM**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En date du 31 mai 2006, le marché de maîtrise d'œuvre n°06/073 concernant la construction du cimetière intercommunal sur la commune de Ceyreste à été notifié au groupement ARCHIPOLE/ SP2I / MARC RICHER / ALEXANDROS DELERNIAS pour un montant de 164 004.43 euros HT.

Sa mission était constituée d'une tranche ferme comprenant l'aménagement du site, la construction du bâtiment d'accueil et annexe, ainsi que la livraison de 120 caveaux et d'une tranche conditionnelle concernant la réalisation de 150 caveaux.

Lors du lancement des travaux, aucun réseau pluvial n'était existant sur le secteur du cimetière et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, compétente à l'époque, avait décidé d'intégrer dans le cadre de cette opération la problématique du ruissellement des eaux pluviales provenant de ce nouvel équipement.

Aussi, il a été jugé opportun d'inclure par avenant dans le marché de travaux du lot 1 (VRD) les prestations supplémentaires permettant de réaliser l'évacuation des eaux de ruissellement du cimetière pour un montant de 72 634.70 euros HT portant ce marché à 793 615.40 euros HT.

**Signé le 24 Octobre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2019**

La Communauté Urbaine a fait le choix, de confier le suivi des travaux supplémentaires à la Direction de la Voirie et le groupement de maîtrise d'œuvre n'a donc, à aucun moment, été impliqué dans cette mission. Dans ce cadre, en 2011, la maîtrise d'œuvre a adressé un courrier à la Communauté Urbaine indiquant qu'elle se désengageait de toute responsabilité concernant ces travaux supplémentaires.

Aucun avenant au contrat du marché de maîtrise d'œuvre n'a été passé pour mentionner les nouveaux travaux et son forfait de rémunération n'a par conséquent pas évolué.

Une application stricte du CCAP définissant le seuil de tolérance et les pénalités encourues en cas de dépassement impliquerait le versement par le maître d'œuvre de pénalités à hauteur de 1 829,26 euros HT.

Le groupement Archipole / Richier / Delernias / Sp2i en a été informé et a fait savoir qu'il allait lancer une procédure en contentieux afin de prouver sa bonne foi.

Les parties se sont rapprochées afin de mettre un terme définitif et amiable à leur différend, via le présent protocole. Considérant que le groupement n'avait pas été mandaté par la Communauté Urbaine pour suivre ces travaux supplémentaires, il est proposé de l'exonérer des pénalités via le présent protocole.

Par ailleurs, le protocole vise également à procéder au paiement du solde du marché et des révisions de prix s'y afférant.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° PEC 1/1326/CC du 14 Mai 2004 approuvant le programme et le lancement du concours de maîtrise d'œuvre ;
- La délibération n° PEC 1/143/BC du 30 Mars 2006 approuvant le choix de l'équipe de concepteurs et le marché de maîtrise d'œuvre ;
- La délibération FAG 021-5718/19/CM du 28 mars 2019 relative à l'approbation de la délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'information au Conseil de Territoire Marseille-Provence du 22 octobre 2019.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'exonérer le groupement de Maîtrise d'œuvre ARCHIPOLE/ SP2I / RICHIER / DELERNIAS des pénalités prévues à l'article 15 du CCAP « pénalités pour dépassement du seuil de tolérance » correspondant à 1 829,26 euros HT.
- Qu'il convient de payer au groupement de Maîtrise d'œuvre ARCHIPOLE/ SP2I / RICHIER / DELERNIAS les sommes dues au titre du reliquat du marché 06/073 incluant le montant des révisions de prix à hauteur de 7 759,66 euros HT (soit 9 311,58 euros HT)

Signé le 24 Octobre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2019

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le recours à la procédure de transaction avec le groupement de maîtrise d'œuvre Archipole/Sp2i/Richier/Delernias afin de régler les sommes restant dues au titre du marché n° 06/073.

Article 2 :

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé fixant le montant à payer au groupement Archipole/Sp2i/Richier/Delernias à 1 290,87 euros HT au titre du solde du marché et à 6 468.79 euros HT au titre des révisions de prix, soit un total de 7 759,66 euros HT (9 311,58 euros TTC).

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer ce protocole transactionnel.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019 de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Budget : Etat Spécial du Territoire Marseille Provence - Opération : 2002167700 - Sous-politique : F210 - Nature budgétaire : 4581191004

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Patrimoine, Logistique et Moyens généraux
Commande Publique

Pascal MONTECOT

Signé le 24 Octobre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2019